

TVA et digitalisation (4) : quid des services financiers ?

Au regard de l'importance du secteur financier (assurance, banque, gestion de fonds, etc.) au Luxembourg, il nous semble intéressant d'examiner les impacts que pourraient avoir la digitalisation de la TVA sur les services financiers, même si l'étude réalisée pour la Commission européenne et sa consultation publique⁽¹⁾ ne les abordent pas spécifiquement.

By Cédric TUSSIOT, Partner et Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

Quelques associations professionnelles du secteur financier ont participé à la consultation publique de la Commission et ont apporté des contributions écrites que nous examinerons dans cet article. Parmi ces associations, nous pouvons citer «notre» association luxembourgeoise des fonds d'investissements, ALFI⁽²⁾, et sa couople européenne EFAMA (European Fund and Asset Management Association), ainsi que des associations du secteur bancaire dont l'EBF. Ceci confirme que la problématique n'est nullement théorique.

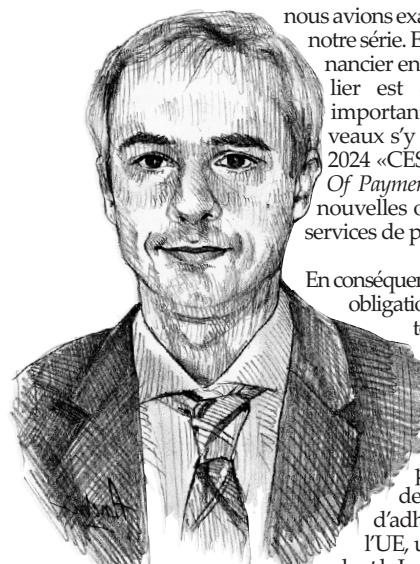
Interaction entre services électroniques et financiers

Il est important de souligner que tout service impliquant l'usage d'une technologie électronique n'est pas nécessairement un service électronique au sens de la TVA. En TVA, un service électronique est celui dont «la nature rend la perception largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologies de l'information». Qu'un service soit effectué de manière électronique n'empêche pas qu'il puisse bénéficier d'une exonération de TVA.

En effet, il y a un quart de siècle déjà, la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt SDC (C-2/95, 5 juin 1997) a établi que la nature du service était seule déterminante pour l'application de l'exonération et la manière dont il est effectué indifférente. Ainsi, que l'octroi d'un crédit ou d'une assurance soit réalisé «au comptoir» ou de manière électronique, il pourra bénéficier de l'exonération pour les opérations de crédit ou d'assurance.

Si les principes sont clairs, l'application peut être plus complexe. Ainsi, l'ALFI mentionne dans sa contribution qu'il peut être malaisé de distinguer entre un service d'intermédiation dans l'achat ou la vente de titres, exonéré de TVA, de plus en plus souvent réalisé via des outils informatiques, et l'accès à une plateforme électronique qui permet d'effectuer cette opération d'achat ou de vente, service taxable.

Une question similaire apparaît dans le cadre du *crowd funding*, où le service de la plateforme électronique qui récolte les fonds des participants et transmet aux in-



termédiaires financiers des ordres de souscription d'instruments financiers moyennant une commission peut, selon les cas, s'analyser comme un service «technico-commercial» taxable ou comme un service d'intermédiation financière exonéré de TVA. De même dans le secteur des fintech, notamment dans le domaine des paiements, le service est-il réellement un service de paiement ou la mise à disposition d'une application permettant le paiement ?

La qualification du service affecte aussi la localisation du service lorsqu'il est rendu à un particulier : le service financier est réputé être localisé dans le pays d'établissement du prestataire alors que le service électronique est réputé être localisé dans le pays de résidence du client, ce qui implique soit l'immatriculation à l'étranger, soit l'utilisation du guichet unique («One stop shop», OSS) que nous avons examiné lors de notre précédent article. Or, le secteur financier n'est pas nécessairement le plus familiarisé avec un tel outil. Une banque, une compagnie d'assurance ou tout autre prestataire du secteur qui désirerait moderniser et diversifier son offre de services en allant au-delà de la simple digitalisation de ses services traditionnels devra donc tenir compte de cet élément.

La clarification des règles revêt donc une importance encore plus grande que dans d'autres secteurs, comme par exemple celui des plateformes intervenant dans la vente de biens ou de services puisque les règles qui leur sont applicables sont, certes complexes dans leurs principes et leur application, mais récentes et pensées en fonction des spécificités de leurs activités⁽³⁾. Ce besoin de clarification rejoint celui exprimé lors de la revue de la TVA dans le secteur financier que nous avons examinée dans une série d'article en 2021.

Réactions quant aux digital reporting requirements

Les associations du secteur bancaire ajoutent des commentaires quant aux *digital reporting requirements* que

nous avions examiné dans le premier article de notre série. Elles soulignent que le secteur financier en général et bancaire en particulier est déjà soumis à un nombre important de reporting et que de nouveaux s'y ajouteront bientôt comme dès 2024 «CESOP» (*Central Electronic System Of Payment information*) qui impose de nouvelles obligations aux prestataires de services de paiement⁽⁴⁾.

En conséquence, la mise en place de nouvelles obligations de reporting qui impliquent toujours un coût, notamment informatique, ne suscite guère leur enthousiasme.

Par exemple, la facture électronique apparaît dans notre premier article comme le système de *reporting* rencontrant le plus d'adhésion. Néanmoins, au sein de l'UE, une majorité d'Etats membres⁽⁵⁾, dont le Luxembourg, prévoit une dispense de facture pour les services exonérés. Il est possible de questionner la logique d'imposer la facturation électronique dans ce contexte, dans la mesure où son but est de lutter contre la fraude sur la TVA, difficile à imaginer dans le cas de services exonérés, et la simplification administrative qui serait desservie par l'abandon de cette dispense.

Ainsi, comme le suggère la *Dutch Banking Association*, il conviendrait d'exclure les prestations exonérées de tels *reporting*. De même, la Fédération bancaire française souligne que les services financiers exonérés ne seront pas soumis à l'obligation de facturation électronique qui entrera en vigueur au premier juillet 2024 en France dans les relations «B2B» et plaide pour cette solution au niveau de l'UE.

En revanche, et ceci illustre la difficulté de l'introduction de nouvelles règles et de l'intérêt des consultations, l'ABI, (Association des banques italiennes), souligne que l'obligation existante en Italie depuis 2019 d'émettre des factures électroniques en ce compris lorsque le client est un particulier et le service exonéré de TVA ne pose pas de problème particulier. Elle invite donc à considérer cette expérience au niveau de l'UE.

Plateforme et guichet unique

Le secteur financier mentionne ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers pour les services qu'ils rendent de manière électronique, vraisemblablement parce que le volume de ces services reste limité, même si des améliorations pourraient être apportées, notamment quant à certaines définitions.

L'ABI apporte un autre commentaire intéressant à savoir que les services financiers devraient toujours rester en dehors de l'économie de plateforme puisque comme mentionné ci-dessus, la nature, la localisation et la taxation d'un service financier ne devraient pas, sous les principes actuels, être affectés lorsqu'ils sont rendus de manière électronique. Une même attitude apparaît quant au guichet unique.

Et si tous, ou l'essentiel des services financiers devaient devenir taxables ?

Même si ce point n'est pas abordé dans les réponses à la consultation, une option possible dans le cadre de la revue de la TVA financière conduite par la Commission européenne serait de taxer tous les services financiers, ou au moins l'essentiel d'entre eux. S'y combinerait un changement des règles de localisation et donc de taxation du service lorsque le client est un particulier établi ou résident dans un autre pays que celui du prestataire. Ce lieu est actuellement celui du prestataire et deviendrait celui du client avec la possibilité pour le prestataire d'utiliser l'OSS pour éviter les immatriculations multiples. Il s'agirait donc d'un régime similaire à celui applicable aux services électroniques.

Un changement aussi radical impliquerait bien évidemment des coûts et conséquences pratiques importants. En outre, il est important de souligner l'impact potentiel pour les finances publiques des pays «exportateurs» de services financiers, comme l'Irlande ou le Luxembourg. Actuellement, puisque les services sont généralement exonérés et ne donnent pas droit à déduction de la TVA, ces pays ne collectent pas ou peu de TVA sur ces services.

En revanche, ils conservent l'essentiel de la TVA supportée par les prestataires de services sur leurs achats puisqu'elle est non-deductible. La combinaison : «taxation/changement de la localisation», impliquerait que ces pays devraient rembourser aux prestataires la TVA supportée sur leurs frais alors même qu'ils ne collecteraient pas de TVA sur les services rendus, puisque l'essentiel d'entre eux seraient taxable à l'étranger. Il est à noter que la présentation par la Commission d'un projet de texte de réforme de la TVA dans le secteur financier prévu pour la fin de 2022 a été reportée et devrait en principe intervenir en 2023.

En résumé, même si le secteur financier n'est sans doute pas dans le cœur de la digitalisation de la TVA, il n'en est pas moins concerné dès maintenant et potentiellement très significativement si les autorités communautaires décidaient d'un changement radical du traitement TVA de leurs activités. Signons enfin que la publication de projet de directive de la Commission prévu initialement pour le 16 novembre 2022 a été, à l'heure de mettre cet article sous presse, reportée au 7 décembre 2022.

1) VAT in the digital age (europa.eu); https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13186-VAT-in-the-digital-age/F_en (May 2022) - consulté le 1^{er} Décembre 2022

2) Dans le cadre du présent article, il peut être utile de mentionner que M. Lambion est président du groupe TVA de l'ALFI et de l'EFAMA.

3) Comme explicité dans le deuxième article de notre série, «TVA et digitalisation (2) : de nouveaux défis pour les plateformes de commerce électronique?», octobre 2022, les plateformes lorsqu'elles facilitent certaines opérations comme les ventes de biens dans l'UE par des opérateurs établis hors de l'UE ou les importations de biens ont une responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA parce qu'elles sont réputées avoir acheté et vendu elles-mêmes les biens et qu'une des idées actuellement en discussion est d'éteindre ce mécanisme d'autres opérations.

4) Pour plus de détails, voir: «L'Union européenne impose de nouvelles obligations de «reporting» aux plateformes et aux prestataires de services de paiement pour lutter contre la fraude notamment TVA», avril 2022.

5) Les exceptions sont, avec des modalités variées, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Pologne, la Slovénie et la Suède (EU VAT Compass, IBFD, 2021/2022, page 982).